



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/530/Add.1
7 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 129 de l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	2
Nigéria	2
Philippines	2
III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES	4
A. Institutions spécialisées du système des Nations Unies	4
Organisation maritime internationale	4
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	5

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

NIGERIA

[Original : anglais]
[12 août 1988]

En ce qui concerne l'application de la résolution 42/150, intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", la position du Nigéria est la suivante :

a) Le Nigéria a été désigné comme membre de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui a joué le rôle de médiateur dans la crise du Tchad. Le Nigéria a en outre contribué financièrement au coût de la Force du maintien de la paix au Tchad;

b) Dans le différend frontalier qui l'oppose au Cameroun, le Nigéria a opté pour une rencontre avec des représentants du Cameroun en vue de délimiter les frontières. Il a même décidé, pour le cas où cette solution échouerait, de recourir à un arbitrage;

c) Le Nigéria est en train de négocier avec la Guinée équatoriale un traité sur la non-séquestration de biens et sur la protection de la vie, en vue d'éviter les conflits que peuvent susciter la nationalisation ou l'expropriation de biens appartenant aux ressortissants des deux pays;

d) Le Nigéria a conclu des traités sur l'extradition et sur l'assistance judiciaire avec un certain nombre de pays. Il a notamment conclu avec les Etats-Unis un accord sur l'assistance mutuelle en matière pénale. Ces traités favorisent les bonnes relations entre le Nigéria et les pays concernés.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[3 octobre 1988]

1. L'article II du chapitre 2 de la Constitution de la République des Philippines dispose ce qui suit :

"Les Philippines renoncent à la guerre comme instrument de politique nationale et adoptent les principes généralement acceptés de la loi internationale, comme partie de leur propre loi, et adhèrent à la politique de la paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations."

Les Philippines continuent à reconnaître la nécessité de renforcer l'efficacité des principes du règlement pacifique des différends, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, de la libre détermination des peuples, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres et du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ces Etats.

/...

2. A l'échelon régional, les Philippines ont toujours activement collaboré avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Elles ont continué à coopérer avec l'ANASE dans la recherche d'un règlement pacifique rapide du problème du Kampuchea. L'un des objectifs des Philippines est la création d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est. A cette fin, les Philippines ont récemment adopté une position militante dans le domaine du désarmement dans la région.

3. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux exprime l'ardent désir des Etats Membres de mettre fin aux conflits internationaux et d'établir des relations internationales pacifiques. Comme lors de son adoption, les Philippines estiment aujourd'hui qu'elle doit servir à renforcer l'obligation faite à tous les Etats par la Charte des Nations Unies de régler leurs différends par des moyens pacifiques et à leur donner plus profondément conscience des responsabilités qu'ils ont librement acceptées. En fait, les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux ont été reprises dans divers instruments de l'Organisation des Nations Unies. L'année passée, la Déclaration de Manille a été réaffirmée lorsque l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Elle a été réaffirmée en outre dans le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, qui sera soumis pour adoption à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

4. Cependant, la Déclaration de Manille ne suffit pas et ne doit pas suffire à exonérer les Etats Membres de leurs responsabilités en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. La situation internationale montre de plus en plus clairement que le règlement pacifique de tous les différends entre Etats est une condition préalable d'une grande importance pour la paix et la sécurité mondiales, et il est donc plus que jamais nécessaire d'utiliser tous les moyens disponibles pour faire en sorte que ce principe fondamental du droit international soit strictement respecté par tous les Etats.

5. Le mécanisme proposé par la Roumanie, à savoir une commission de bons offices, de médiation et de conciliation des Nations Unies à laquelle les Etats Membres pourraient recourir volontairement pour régler leurs différends, constitue, de l'avis des Philippines, l'un des moyens possibles de favoriser l'application de la Déclaration de Manille et d'en accroître l'efficacité.

6. La non-application des principes est souvent imputée au manque de volonté politique. S'il est vrai, en dernière analyse, que la volonté politique est une condition indispensable de la paix dans le monde, la nature de cette volonté politique doit être précisée : il faut que cette volonté politique soit fondée sur la bonne foi.

7. Enfin, les Philippines réaffirment leur position en ce qui concerne une procédure sur laquelle ont maintes fois achoppé les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Le

/...

Comité spécial n'a pas exclusivement pour mandat de dresser la liste des propositions et de les examiner mais, ce qui est plus important, il doit formuler des recommandations relatives à ces propositions. Il doit être libéré des entraves que lui impose un consensus considéré à tort comme l'expression de l'unanimité. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir un véritable consensus, une majorité simple devrait suffire à permettre au Comité spécial de soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale pour examen.

III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
INTERNATIONALES

A. Institutions spécialisées du système des Nations Unies

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

[Original : anglais]
[19 août 1988]

L'OMI a eu récemment l'occasion de prendre des mesures touchant le domaine considéré, dans le cadre de la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée le 10 mars 1988 par une conférence diplomatique convoquée par l'OMI. L'article 16 de la Convention traite du règlement des différends entre les parties à la Convention 1/. Cette disposition s'applique également aux différends entre parties au Protocole concernant la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes

1/

"ARTICLE 16

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général."

/...

fixes sises sur le plateau continental, adopté par la même conférence diplomatique. La procédure s'applique au Protocole en vertu du paragraphe 1 de l'article premier dudit protocole 2/.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

[Original : anglais]
[16 septembre 1988]

1. Trois des traités internationaux administrés par l'OMPI prévoient un mécanisme pour le règlement des différends juridiques entre Etats parties : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm (1967), art. 28), la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Stockholm (1967) et Acte de Paris (1971), art. 33) et la Convention internationale (de Rome) sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (art. 30). Ces articles sont libellés dans des termes à peu près identiques. Ils disposent qu'un Etat partie au traité peut soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui l'oppose à un autre Etat partie en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du traité si le différend n'est pas réglé par voie de négociation ou si les parties ne sont pas convenues d'un autre moyen de règlement. En ce qui concerne les deux premiers traités susmentionnés, le mécanisme est facultatif, tout Etat, au moment de devenir partie au traité, ayant la possibilité de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article en question.

2. Au 31 août 1988, sur les 98 Etats parties à la Convention de Paris, 73 Etats étaient liés par les dispositions établissant la compétence de la Cour internationale de Justice. Sur les 25 autres Etats, 20 ont choisi de ne pas se lier par lesdites dispositions, les cinq autres demeurant liés uniquement par la Convention telle qu'adoptée avant 1967, date à laquelle les nouvelles dispositions ont été introduites.

3. En ce qui concerne la Convention de Berne, la situation est la suivante : sur les 79 Etats parties à la Convention de Berne, 60 sont liés par les dispositions établissant la compétence de la Cour internationale de Justice. Sur les 19 autres Etats, 14 ont choisi de ne pas se lier par lesdites dispositions, les cinq autres demeurant liés uniquement par la Convention telle qu'adoptée avant 1967, date à laquelle les nouvelles dispositions ont été introduites.

2/

"ARTICLE PREMIER

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental..."

/...

4. Quant aux 32 Etats parties à la Convention de Rome, ils sont liés par les dispositions de cette Convention établissant la compétence de la Cour internationale de Justice.

5. Avec l'aide du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, le Bureau international de l'OMPI a entrepris d'élaborer un projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. La délégation d'un Etat membre de ce comité a proposé de prévoir dans le projet de traité un mécanisme de consultations en vue du règlement des différends qui peuvent s'élever lorsqu'un Etat contractant estime qu'un autre Etat contractant ne remplit pas ses obligations ou outrepassé les droits qui lui sont reconnus en vertu du traité.

6. En vertu de l'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale a autorisé l'OMPI à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques relevant de sa compétence, à l'exception des questions concernant les relations entre l'Organisation et l'ONU ou les autres institutions spécialisées.

7. L'article 27 de l'accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ("Accord de siège"), qui détermine le statut juridique de l'Organisation en Suisse, prévoit que l'une ou l'autre des parties peut soumettre à un tribunal arbitral composé de trois membres tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de l'Accord de siège que les parties n'ont pu résoudre par voie de consultations directes. Chaque partie désigne un membre du tribunal arbitral et les membres ainsi désignés choisissent leur président; en cas de désaccord entre les membres désignés quant au choix du président, celui-ci est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sur la demande des membres du tribunal arbitral.
